

2025-032 : 23/01/2025

**ARRETE DU MAIRE
DE LA VILLE D'OLORON STE-MARIE
PYRENEES ATLANTIQUES**

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DU 27 JANVIER AU 07 FEVRIER 2025

Le Maire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,

- Vu,** le Code de la Voirie Routière,
- Vu,** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1,
- Vu,** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
- Vu,** la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
- Vu,** l'arrêté général du 7 août 2020 de la Ville d'Oloron Sainte-Marie, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,
- Vu,** la demande en date du 22 Décembre 2024 par laquelle la société CASTILLON TP - Rue du Bois de la Ville - 64120 SAINT PALAIS pour le compte de la Société DALKIA – 20 Avenue Pierre Massé – 64000 PAU sollicite un arrêté de circulation afin de sécuriser les travaux de réalisation du réseau de chaleur .

Considérant qu'il convient de sécuriser ces travaux

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Du 27 janvier 2025 au 08 février 2025, afin de faciliter les travaux de réalisation du réseau de chaleur sur le giratoire Pierre Bourdieu, la circulation sera en sens unique depuis l'avenue Van Gogh vers l'avenue Fleming depuis la rue de L'Egalité
- ARTICLE 2 :** Du 27 janvier 2025 au 08 février 2025, Avenue Fleming, la circulation sera en sens unique depuis la rue Van Gogh vers l'avenue Léon Jouhaux. La circulation sera interdite dans le sens Léon Jouhaux – Rue Van Gogh.
- ARTICLE 3 :** Du 27 janvier 2025 au 08 février 2025, chemin de Légugnon, la circulation sera interdite vers l'avenue Van Gogh et la rue Paul Jean Toulet. Les véhicules devront emprunter l'Avenue Fleming en respectant le sens de circulation
- ARTICLE 4 :** Les accès à l'hôpital et au centre LECLERC, seront maintenus dans les deux sens depuis l'avenue Léon Jouhaux durant toute cette période de travaux.
- ARTICLE 5 :** Les accès au laboratoire d'analyses, commerces de la zone et accès poids lourds de la LINDT, seront maintenus depuis le giratoire et respectant le sens de circulation de la signalisation de chantier
- ARTICLE 6 :** Une déviation sera maintenue par le pétitionnaire au niveau du pont SNCF sur la RD6 (Rocade) via l'Avenue du IV Septembre, l'Avenue de la Gare , l'Avenue Charles et Henri Moureu et la rue Van Gogh, pour les véhicules désirant rejoindre la route de Bayonne et la rocade direction Espagne.

.../...

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées – annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la société CASTILLON TP Rue du Bois de la Ville 64120 SAINT PALAIS.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R 417-12 et R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

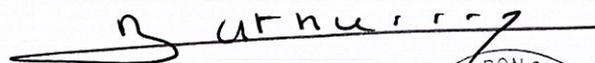
ARTICLE 9 : Monsieur Bernard UTHURRY, Maire d'Oloron Sainte-Marie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à la Gendarmerie Nationale, au SMUR, au Groupement des Sapeurs-Pompiers d'Oloron Sainte-Marie, aux TPO, au SICTOM et à la Police Municipale.

Il sera en outre, publié et affiché en Mairie d'Oloron Sainte-Marie.

OLORON SAINTE-MARIE, le 23 Janvier 2025

LE MAIRE,

*Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn
Conseiller Régional de Nouvelle-Aquitaine*



Bernard UTHURRY

AFFICHÉ le 24/01/25

